

# MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES PROJETS AU COMITÉ DE CONCERTATION « FRANCE TRÈS HAUT DÉBIT »

*Juin 2013*

Dès lors que la complétude du dossier aura été établie par le comité d'experts, le porteur du projet sera invité par le président du CC à présenter son projet au Conseil national de concertation France Très Haut Débit (ci-après CC FTHD).

Les dossiers transmis en réponse à l'appel à projets RIP du FSN France Très Haut Débit peuvent être particulièrement volumineux et contenir des informations sensibles dont la divulgation, à ce stade de la mise en œuvre du projet, compromettrait les phases ultérieures notamment sur un plan juridique.

Il est donc demandé au porteur du projet de préparer, sous sa responsabilité, un dossier de présentation de son projet à destination des membres du CC FTHD, présentant les éléments essentiels de son dossier, nécessaires à son examen. Ce dossier comporte :

- Une fiche synthétique standardisée (annexe 1) ;
- Un dossier de synthèse spécifique (annexe 2) ;
- Le support de la présentation orale (par exemple 10 à 15 planches).

Les porteurs de projets seront invités à rendre public l'ensemble de ces documents concomitamment à leur transmission au CC FTHD pour éviter tout risque juridique dans des phases ultérieures de sélection d'un partenaire privé. Ce document pourra également faire l'objet d'une publication par l'Etat.

Ces documents de présentation doivent être transmis, sous forme électronique, au président du CC FTHD (avec copie au CGI et à la Mission Très Haut Débit) au plus tard 20 jours avant la réunion du CC FTHD. Le président du CC FTHD les transmettra ensuite aux différents membres du CC FTHD.

Lors de la réunion du comité, le porteur de projet sera invité à présenter oralement son projet en 15 minutes maximum avant de répondre aux questions.

## ANNEXE 1 : FICHE SYNTHÉTIQUE – PROJET DE L' [USEDA (AISNE)]

### TERRITOIRE

*Pop.* : 555 941 ([73,1]% en zone non conventionnée) *Densité* : [73] hab/km<sup>2</sup> (moyenne nat. : 114)

*Nb d'entreprises de plus de 20 salariés* : [2 377]

*Part de résidences secondaires* : [3,5]%

*Taux FSN* : [50,1]% *Plafond FSN* : [487] €

*Lignes ADSL dégroupées Lignes ADSL inférieures à 4 Mbps* : [27,4]%

### ARTICULATION DES INITIATIVES PUBLIQUES ET PRIVÉES

*CCRANT* : [15/04/2014] *Consultation ARCEP* : publiée le [22/01/2014]

*Conventions de déploiement sur le territoire* : aucune convention signée sur le territoire départemental

*Déploiements FttH d'initiative privée* : [59] communes ([Orange], début en [2013 sur la commune de Saint-Quentin, début en 2015 sur les 58 autres communes]), soit [28,3]% des foyers

*Déploiements FttO d'initiative privée* : [21] communes ([Orange]), soit [39,2]% des entreprises

### OBJECTIFS DE COUVERTURE À LONG TERME (SDTAN)

*Adoption du SDTAN* : le [05/12/2011] par [le Conseil Général de l'Aisne]

*Couverture* :

Initiative privée : [28,3]% de la population en FttH à horizon [2020]

Initiative publique : [100]% de la population en FttH à horizon [2045]

### PROJET PHASE FSN – PÉRIODE DE [5] ANS [2015] – [2019]

*Coûts du projet* :

Composante	Nb. prises	Coût total	Dont FSN	Coût/ligne	Calendrier
Collecte	-	17,777 M€	7,570 M€	-	2015 - 2019
FttH*	104 443	72,211 M€	15,247 M€	691 €	2015 - 2019
FttH racco.	70 809	33,886 M€	8,108 M€	479 €	2015 - 2024
FttH bât. prio.	120	0,057 M€	0,014 M€	479 €	2015 - 2024
FttO	4	0,817 M€	0,014 M€	204 025 €	2015 - 2019
FttN (collecte)	16 775	19,254 M€	8,199 M€		2015 - 2019
Inclusion numérique	3 500	1,750 M€	0,525 M€		2015 - 2019
Etudes		1 M€	0,300 M€		2015 - 2019
coût total : [146,753] M€ (dont [39,978] M€ FSN)					

\* : hors raccordement, bâtiments prioritaires, ZATHD

*Notes sur les déploiements : /*

*Porteur du projet (exerçant la compétence L1425-1) : USEDA*

*Maître d'ouvrage (si différent) : /*

*Montage juridique : Délégation de service public incluant un volet concessif et un volet affermé*

Fonds publics (M€)	Phase FSN	Taux
USEDA + communes	70.58 M€	48.16%
Conseil général	22,5M€	15.33%
Région	6,69M€	4.55%
Europe	7 M€	4.76 %
FSN	39.978 M€	27.20%
<b>Total</b>	<b>146.753M€</b>	

*Calendrier des procédures (distinguer le cas échéant marchés de travaux et exploitation) :*

Délégation de service public :

- [18 novembre 2013] : lancement de la procédure (publication AAPC)
- [1<sup>er</sup> semestre 2015] : sélection du partenaire privé

Marché de travaux :

- [1<sup>er</sup> semestre 2015] : lancement de la procédure (publication AAPC)
- [2<sup>e</sup> semestre 2015] : sélection du partenaire privé

## NOTES ET COMMENTAIRES (AUTRES)

- Existence d'un ou plusieurs RIP (collecte, WiFi...)
- Discussions avec [xx] pour une exploitation pluri-départementale
- Etc.

Existence de RIP sur le territoire :

Il n'existe actuellement aucun RIP sur le département de l'Aisne, excepté un RIP FTTO (fibre optique noire) sur la commune de Soissons (ce RIP est donc localisé en zone « AMII »).

A noter également que le Conseil Général de l'Aisne a été établi sous sa maîtrise d'ouvrage 19 NRA Zone d'Ombre, qui ne constituent pas en tant que tel un Réseau d'Initiative Publique.

Discussion en vue d'une exploitation pluri-départementale :

Au stade actuel, les contacts pris par l'USEDA avec les collectivités voisines sont informels, sachant que :

- les départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne et de la Somme, ont déjà ou auront très prochainement leurs propres réseaux THD et leur propre exploitant de réseau THD, focalisés sur leur périmètre départemental.
- les départements des Ardennes, de la Marne et du Nord sont encore dans une phase de définition de projet et entreront en phase opérationnelle dans quelques mois, voire quelques années.

L'USEDA est prête à étudier de manière approfondie la possibilité de mettre en place une exploitation supra-départementale et solliciterait, dans cette configuration, la prime prévue à cet effet dans le plan France Très Haut Débit.

Cependant, compte-tenu de la situation locale actuelle, le périmètre territorial le plus plausible nous semble être le département, c'est pourquoi l'USEDA n'a pas sollicité, à ce stade, la prime prévue en cas d'exploitation supra-départementale.

## ANNEXE 2

# DOSSIER DE SYNTHÈSE SPÉCIFIQUE À DESTINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE CONCERTATION « FRANCE TRÈS HAUT DÉBIT »

*Les porteurs de projet sont libres d'apporter tout élément complémentaire qu'ils jugeront pertinent.*

**Éléments à détailler dans le document décrivant le projet :**

### 1. Le porteur du projet

- Présentation du porteur de projet et des collectivités partenaires ; modalités d'exercice de la compétence L. 1425-1 ; le cas échéant, perspectives de création d'un syndicat mixte ou autre structure participant à la mise en œuvre du projet.

*Pour la mise en œuvre du projet, et conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2013, le Conseil général de l'Aisne a lancé, le 20 novembre 2013, une délégation de service public, de type "affermage concessif", pour l'établissement et l'exploitation du réseau à très haut débit de l'Aisne, avec en particulier la mise en œuvre des prestations suivantes :*

- *Le financement et la conception par le délégataire des ouvrages du réseau à très haut débit dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera aux termes de la Convention,*
- *L'établissement, sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire, des ouvrages du réseau à très haut débit dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera aux termes de la Convention, les autres ouvrages constitutifs du réseau à très haut débit étant établis sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité déléguée,*
- *L'exploitation de l'intégralité du réseau à très haut débit et sa mise à disposition d'opérateurs de communications électroniques, pour leur permettre de commercialiser leurs offres de services aux clients finals du réseau (clients résidentiels, clients professionnels), et d'utilisateurs de réseaux indépendants.*

*La compétence départementale a été transférée par arrêté préfectoral du 11 mars 2014, qui porte adhésion du Département de l'Aisne et modification des statuts de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA). Cet arrêté a notamment confié à l'USEDA, la mission d'exercer en lieu et place de ses membres :*

- *la construction d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,*
- *l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,*
- *l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,*
- *la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,*
- *l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

*Le projet d'aménagement numérique de l'Aisne, qui fait l'objet de la présente demande de cofinancement, est donc désormais porté par l'USEDA, qui s'appuie sur sa compétence L.1425-1 relative aux réseaux de communications électroniques.*

- Date(s) de validation par le porteur du projet du contenu et du montage juridique et financier du projet ;

*Après avoir recueilli l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 19 septembre 2013 et celui du Comité technique paritaire en date du 23 septembre 2013, le Conseil général de l'Aisne a, par*

délibération en date du 30 septembre 2013, approuvé, au vu du rapport du Président présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, le principe d'une délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique à très haut débit de l'Aisne.

- Si le porteur du projet est différent du porteur du SDTAN, gouvernance mise en place pour assurer la cohérence de l'initiative publique ;

Le projet est porté par l'USEDA qui exerce la compétence L.1425-1 à l'échelle du département de l'Aisne. L'USEDA sera l'Autorité délégante, chargée du pilotage de la DSP THD.

Le SDTAN sera suivi par le Conseil Général de l'Aisne au titre de la compétence L.1425-2, qu'il a conservé.

Le Conseil Général de l'Aisne a adhéré à l'USEDA le 11 mars 2014, et sera donc associé aux instances de décision assurant le pilotage de la DSP THD.

Le SDTAN sera mis à jour dans les prochains mois par le Conseil Général de l'Aisne, à la suite à l'attribution de la délégation de service public ci-avant évoquée. Cette mise à jour sera réalisée en concertation avec l'USEDA, en cohérence avec le contenu du contrat de DSP.

- Bilan du (des) RIP existant(s).

Il n'existe actuellement aucun RIP sur le département de l'Aisne, excepté un RIP FTTO (fibre optique noire) sur le territoire de la commune de Soissons (ce RIP est donc localisé en zone AMII).

A noter en complément, que le Conseil Général de l'Aisne a été établi sous sa maîtrise d'ouvrage un programme de 19 NRA Zone d'Ombre, tous collectés en fibre optique, qui adressent actuellement 5 305 lignes d'abonnés. Ces NRA Zone d'Ombre ont depuis été transférés à l'USEDA.

Les communes bénéficiaires de ces NRA Zone d'Ombre ne sont pas concernées par les premières phases du programme THD, notamment la phase de déploiement qui est intégrée dans la présente demande de subventionnement au titre du FSN.

## **2. Présentation du SDTAN et de l'articulation public/privé**

### Présentation du SDTAN (schéma directeur territorial d'aménagement numérique)

- Etat des lieux des réseaux et des services ;

Le SDTAN réalisé en 2011 par le Conseil Général a procédé à l'état des lieux des réseaux et services disponibles sur le territoire.

Il a démontré une forte disparité entre les territoires du département, à la fois en matière de services accessibles aux usagers résidentiels ou professionnels et en matière d'infrastructures déployées.

Le SDTAN a ainsi mis en évidence :

- un net retard du territoire en matière de dégroupage, qui a depuis été partiellement comblé du fait des investissements réalisés par les opérateurs de communications électroniques sur la période 2012 - 2014,
- un grand nombre de foyers et entreprises axonais (plus de 50 000 lignes) adressés uniquement par des services de communications électroniques à bas débit,

- des projets de déploiement du très haut débit des opérateurs de communications électroniques focalisés uniquement sur les agglomérations les plus urbaines du département (59 communes), et aucune perspective de déploiement du très haut débit, de la part de ces mêmes opérateurs de communications électroniques, pour les autres territoires du département.

Les travaux menés dans le cadre du SDTAN, et les études d'actualisation qui ont été menées ensuite par l'USEDA, ont permis de collecter les informations relatives aux infrastructures et réseaux existants sur le territoire départemental d'Arteria, ERDF, Orange et SFR.

A ces infrastructures s'ajoutent le patrimoine propre de l'USEDA qui a été déployé dans le cadre de l'exercice des compétences électricité, éclairage public et gaz de l'USEDA.

A noter en complément, l'existence d'une offre de location de fibres par la SANEF sur l'intégralité du tracé des autoroutes A26 et A4, qui traversent le département de l'Aisne.

- Objectifs de la politique d'aménagement numérique du territoire;

La politique d'aménagement numérique du territoire vise l'établissement le plus rapide possible d'un réseau à très haut débit sur l'intégralité du territoire axonais et la commercialisation de services à très haut débit efficaces et performants à destination de tous les foyers et entreprises axonais.

Cette politique d'aménagement numérique est menée en cohérence et en complémentarité avec les déploiements réalisés par les opérateurs de communications électroniques sur le territoire départemental.

- Modalités de mise en œuvre et notamment phasage temporel.

L'USEDA a défini une programmation de déploiement du FTTH en 4 phases successives, qui adresse l'intégralité du territoire axonais (en dehors des 59 communes qui seront traitées directement par les opérateurs de communications électroniques) :

- Phase 1 : environ 104 500 prises,
- Phase 2 : environ 45 000 prises,
- Phase 3 : environ 35 000 prises,
- Phase 4 : environ 20 000 prises.

A titre provisoire, l'USEDA réalisera des opérations de montée en débit et mettra en place un programme complémentaire d'inclusion numérique pour adresser les usagers qui pâtissent actuellement de mauvaises conditions d'accès à un service à haut débit, et qui ne seront pas adressés en FTTH au cours des 2 premières phases de déploiement du FTTH.

#### Articulation public/privé

- Propositions issues du SDTAN concernant l'articulation public/privé ;

Un important travail de concertation avec les opérateurs de communications électroniques a été mené par le Conseil Général lors de l'établissement du SDTAN : 2 sessions d'échange ont été menées avec les opérateurs de communications électroniques au cours de la période de réalisation du SDTAN, qui se sont traduites par la réalisation d'entretiens individuels avec chacun des opérateurs présents sur le territoire départemental (qui ont donc été rencontrés individuellement à deux reprises).

Tenant compte des résultats de cette concertation, le SDTAN adresse l'ensemble du territoire départemental à l'exception :

- des territoires qui bénéficient déjà d'un réseau d'initiative privée équivalent à celui déployé dans le cadre du RIP, pour les offres à destination du grand public ou de la clientèle professionnelle,
- des territoires concernés par un projet de déploiement par un opérateur de communications électroniques d'un réseau équivalent à celui déployé dans le cadre du RIP (AMII), tels que cartographiés par l'Etat dans sa publication du 27 avril 2011.

Le SDTAN prévoit notamment que les zones FTTH conventionnées (les 59 communes « AMII ») ne seront concernées, et intégrées dans le périmètre du projet, qu'en cas de défaillance constatée et avérée de l'opérateur de communications électroniques.

- Conclusions ou état des lieux des travaux de la commission consultative régionale pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT) pour le territoire concerné ;

La CCRANT ne s'était pas encore réunie lorsque le SDTAN a été approuvé par l'Assemblée départementale.  
Eventuel complément USEDA / CG ?

- Etat d'avancement du conventionnement avec les opérateurs ;

Aucun conventionnement avec les opérateurs n'a été mené préalablement à l'approbation du SDTAN.

Depuis l'approbation du SDTAN, la Direction régionale d'Orange a proposé d'élaborer dans l'Aisne une convention « zone AMII » sur la base d'un modèle de convention préparé par ses services, qui a fait l'objet d'échanges réguliers entre le Conseil général, l'Etat et les collectivités concernées.

Toutefois, au regard des différentes échéances électorales qui ont pu avoir lieu et de la préparation d'un modèle type national, la concertation engagée n'a finalement pas abouti.

A la suite de la publication fin 2013 du modèle-type de convention de programmation et de suivi des déploiements d'opération de très haut débit dans les « zones de conventionnement », la Préfecture de la région Picardie a envisagé, en région Picardie, la déclinaison au niveau départemental de ce modèle de convention.

A cet effet, une réunion d'échanges à l'échelle régionale s'est tenue le 15 avril 2014, afin d'échanger sur une méthode harmonisée de déclinaison, le calendrier pour chacun des départements, et les modalités coordonnées de mise en œuvre.

Les opérateurs présents (ORANGE et SFR) ont clairement exprimé leurs contraintes et leurs réserves sur ce type de document. De toute évidence, ils ne sont pas en mesure de renseigner les annexes relatives aux programmations de déploiement, ni d'apporter de précisions utiles notamment en termes de calendrier ou de chronologie.

In fine, les opérateurs ont exprimé leur opposition à signer des conventions dans lesquelles ils ne peuvent garantir à court et moyen terme leurs engagements.

Il n'y a donc pas, aujourd'hui, dans l'Aisne, de conventionnement entre les opérateurs privés, les collectivités locales et l'Etat sur les zones faisant l'objet de déploiement FTTH porté par les opérateurs privés.

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration de la SCORAN 2.0 en cours, en lien avec le travail de concertation sur le CPER 2014-2020 et la prochaine mise en œuvre des fonds européens FEDER, la signature de conventions départementales de déploiement entre les acteurs précités est toujours à l'ordre du jour de la politique d'aménagement numérique de la Picardie.

- Mesures d'accompagnement/facilitation et de suivi/contrôle des projets privés.



*Du fait de l'absence de conventionnement (cf. question précédente), il n'existe actuellement aucune mesure d'accompagnement, de facilitation, de suivi et de contrôle des projets privés de déploiement d'un réseau FTTH.*

*Cela étant, l'USEDA compte s'impliquer pleinement dans le suivi de ces déploiements sur les 59 communes concernées, dès lors que l'initiative de conventionnement pilotée par la Région Picardie aura aboutie et se sera traduite par l'établissement d'un conventionnement avec l'opérateur Orange chargé du déploiement du réseau FTTH sur ces 59 communes.*

### **3. Présentation du Projet de RIP de la collectivité**

#### Présentation générale du projet

*L'USEDA fera en sorte que tout investissement de la collectivité dans le domaine de l'aménagement numérique se fasse en cohérence avec les réseaux existants. Au-delà même du respect du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique institué par l'article L 1425-1 du CGCT, le réseau THD s'appuiera principalement chaque fois que possible sur les infrastructures existantes et mobilisables (réseau de distribution électrique et réseau téléphonique notamment).*

- Territoires couverts ;

*Le projet THD adresse l'intégralité du territoire départemental, à l'exception des 59 communes « AMII » qui font l'objet d'une intention de déploiement d'un réseau FTTH par un opérateur de communications électroniques.*

*A cette fin, l'USEDA a défini une programmation de déploiement du FTTH en 4 phases successives, qui adresse la totalité de ce périmètre de déploiement :*

- Phase 1 : environ 104 500 prises, localisées sur 141 communes : dont 70 000 prises / 29 communes intégrées dans le volet concessif du projet, et 35 500 prises / 112 communes intégrées dans le volet affermé du projet.
- Phase 2 : environ 45 000 prises, localisées sur 229 communes (volet affermé du projet).
- Phase 3 : environ 35 000 prises, localisées sur 246 communes (volet affermé du projet).
- Phase 4 : environ 20 000 prises, localisées sur 141 communes (volet affermée du projet).

*La Phase 1 sera menée sur la période 2015- 2019 (objet de la présente demande de subventionnement).*

*La Phase 2 sera menée sur la période 2020 – 2024.*

*Ceci correspond à un rythme moyen de production de 9 000 prises par an sur le volet affermé du projet, et un rythme moyen anticipé de production de 14 000 prises par an sur le volet concessif du projet.*

*Les phases 3 et 4 seront initiées à compter de 2025, suivant un rythme annuel qui n'est pas encore défini à ce jour, mais qui sera établi en concertation étroite avec le délégataire de service public qui sera choisi par l'USEDA.*

- Description des composantes Collecte / FttH / bâtiments prioritaires / inclusion numérique, avec, dans la mesure du possible, une cartographie des niveaux de services prévus ;

#### Composante collecte :

*La composante de collecte vise à assurer, en strict complément des infrastructures de collecte déjà existantes sur le territoire départemental :*

- le raccordement optique des points techniques de collecte de trafic que sont les centraux téléphoniques (NRA) - avec l'opticalisation d'un certain nombre d'entre eux non encore opticalisés sur le département,
- le raccordement optique des Nœuds de Raccordement Optiques (NRO) du réseau FTTH,
- le raccordement optique des sous-répartiteurs faisant l'objet d'une opération de montée en débit (composante FttN).

La modélisation des longueurs de collecte à créer pour le raccordement des NRA non encore opticalisés s'appuie sur les distances « au plus court » reliant les NRA à opticaliser avec un NRA déjà opticalisé. Cela correspond à une longueur de réseau à créer de 146,9 km, valorisée à hauteur de 60 € par mètre linéaire. Soit un investissement de 8,814 M€

La modélisation des longueurs de collecte des NRO s'appuie sur la moyenne arithmétique des 3 longueurs « NRO – NRA intégrés dans des liaisons LFO existantes » les plus courtes et logiques. Notre modélisation ne se base donc pas sur une solution unique pour chaque NRO, mais sur la moyenne des 3 solutions les plus probables pour chaque NRO.

Afin d'établir cette modélisation, l'USEDA a commandé à Orange le fichier « carte et dispo des liens FO ZTR » (selon la terminologie qui a été employée par Orange).

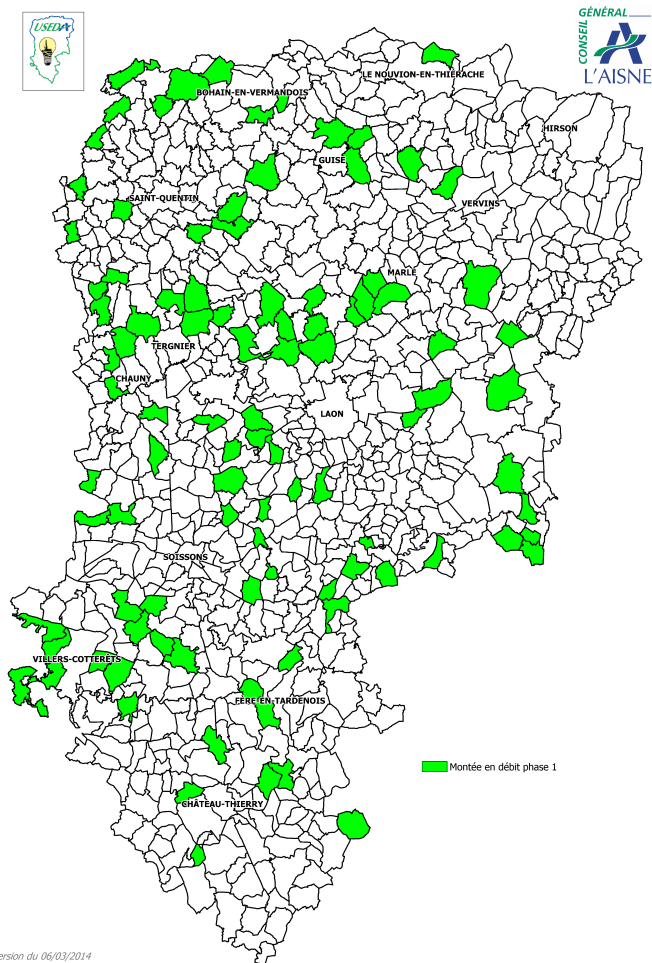
Dans le cadre de cette modélisation, nous avons considéré que 75% de ce réseau pourra s'appuyer sur les offres existantes d'Orange, en particulier l'offre LFO et qu'en conséquence, le réseau à réaliser se limitera à 149,3 km, pour un coût d'investissement de 8,962 M€, sur la base d'un coût de 60 € par mètre linéaire.

La longueur totale de collecte envisagée pour la composante FttN s'élève à 405 km, valorisée au coût moyen de 45 € par mètre linéaire (hypothèse de réutilisation partielle de fourreaux ou infrastructures aériennes existants). A ce montant, nous avons ajouté un coût moyen d'aménagement de site de 10 k€ / site compensant les frais d'installation et de raccordement électrique.

Cette composante FttN permettra d'adresser 115 communes.

Détail de la modélisation de la composante FttN :

	LINÉAIRE	COÛT UNITAIRE	INVESTISSEMENT
AÉRIEN	12,6 KM	15 € ML	0,189M€
FAÇADE	KM	€ ML	M€
GÉNIE CIVIL EXISTANT	249,8 KM	15 € ML	3,747 M€
GÉNIE CIVIL À CRÉER	143,2KM	100 € ML	14,318M€
<b>TOTAL</b>	<b>KM</b>	<b>€ ML</b>	<b>M€</b>
<b>AMÉNAGEMENT DE SITE</b>	<b>(100 sites)</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>1 M€</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>19,254 M€</b>



Composante FTTH :

Pour établir la modélisation FTTH, nous avons intégré 104 443 prises FTTH dans la première phase de déploiement, dont 69 234 prises réalisées par le délégataire et 35 209 prises réalisées par l'Autorité déléguante.

L'évaluation du nombre de raccordements à réaliser a été calculée sur la base de l'évolution suivante de la pénétration FTTH à l'horizon de 10 ans :

Année	Tx_pénétration
1	10%
2	17%
3	24%
4	33%
5	48%
6	59%
7	66%
8	72%
9	75%
10	77%

Suivant ces hypothèses de pénétration FTTH, à l'horizon de 10 ans, 70 809 raccordements seront réalisés, sur la base d'un coût moyen estimé de 479 € tenant compte des différentes configurations rencontrées : raccordement en immeuble, raccordement d'un pavillon avec dans ce dernier cas un raccordement pouvant être effectué en souterrain, en aérien ou en façade.

Au final, le réseau de desserte FTTH réalisé en phase 1 du projet représente un investissement de 72,21 M€, soit 691 € par prise, auquel se rajoute un investissement de 33,9 M€ pour réaliser les raccordements clients sur une période de 10 ans.

Postes	Quantité	Volet concessif	P1 affermage	P2 affermage	Coût unitaire	Unité	Montant (M€)	Volet concessif	P1 affermage	Total phase 1 FSN
NRO	42	16	10	16	100 000	unité	4.2	1.60	1.00	2.60
PRO/EXE NRO	42	16	10	16	7 000	unité	0.3	0.11	0.07	0.18
Transport	791 000	121 100	227 800	442 300	25	mètre	19.8	3.03	5.70	8.72
PRO/EXE Transport	791 000	121 100	227 800	442 300	4	mètre	3.2	0.48	0.91	1.40
ZAPM	149 480	69 234	35 209	45 037	450	prise	67.3	31.16	15.84	47.00
PRO/EXE ZAPM	149 480	69 234	35 209	45 037	90	prise	13.5	6.23	3.17	9.40
Conventionnement opérateur immeuble	1 822	1 327	214	281	700	unité	1.3	0.93	0.15	1.08
Colonnes montantes immeubles < 6 prises	655	449	97	109	750	site	0.5	0.34	0.07	0.41
Colonnes montantes 6 prises < immeubles < 12 prises	554	375	81	98	920	site	0.5	0.35	0.07	0.42
Colonnes montantes 12 prises < immeubles < 24 prises	395	323	21	51	1 500	site	0.6	0.48	0.03	0.52
Colonnes montantes immeubles > 24 prises	218	180	15	23	2 500	site	0.5	0.45	0.04	0.49
<b>Total FTTH hors raccordements (M€HT)</b>										<b>72.21</b>

Nous avons appliqué les caractéristiques suivantes pour définir la composante FTTH :

L'architecture du réseau sera conforme aux recommandations ARCEP en zones moyennement dense.

En particulier, la maille de cohérence privilégiée par l'USEDA correspond à l'échelle communale.

L'USEDA prévoit de capitaliser au mieux sur les infrastructures mobilisables.

En aval du Point de Mutualisation (PM), la distribution est assurée suivant une configuration de raccordement mono-fibre de 100% des prises (fibre dédiée du PM jusqu'à la PTO), complétée d'une surcapacité moyenne prévue de 25%.

En complément, le Réseau sera établi sur la base d'une architecture mixte Passive Optical Network (PON) / Point-à-Point (P2P), dimensionnée sur la base suivante : de l'ordre de 90 % de PON et de l'ordre de 10 % de P2P (pourcentage fin à définir dans le cadre des négociations avec le délégataire).

Le Réseau sera déployé dans le respect des principes d'ingénierie suivants :

- Un découpage du territoire sur la base de PM de type PM300, PM1000 et quelques PM3000 sur les communes les plus denses, en cohérence avec les recommandations réglementaires ;
- Des PM positionnés en règle générale au niveau du SRO, les cas échéant au niveau des NRO (PM colocalisé au NRO) ;
- Des PBO positionnés en palier d'immeuble ou en limite de propriété à l'entrée des pavillons (par grappes typiques de 6 ou 12 pavillons), y compris la surcapacité moyenne de 25% ;
- Ingénierie du Réseau établie de façon à assurer la complétude des zones arrière.

La partie transport du Réseau comportera 2 niveaux de nœuds :

- 1er niveau de nœuds : les Nœuds de Raccordement Optique (NRO) où les opérateurs commerciaux, clients du Réseau installeront leurs équipements actifs.

Le territoire du département hors zone AMII sera a priori découpé en 43 plaques NRO, respectant les limites communales.

Chaque plaque NRO sera dotée d'un nombre minimal de prises FTTH, soit au moins 1 000 prises FTTH (compte-tenu de la géographie et de la densité du territoire départemental, certaines zones arrières de NRO compteront en effet à peine 1000 prises) et un nombre de prises FTTH final compris entre 1 000 et 21 000 prises FTTH par zone arrière de NRO.

- 2nd niveau de nœuds : les Sous-Répartiteurs Optiques (SRO) qui correspondront majoritairement à des armoires de rue d'une capacité d'utilisation optimale de 300 fibres (576 fibres au maximum) ou 1 000 fibres et plus (« SRO 1 000 »).

Il n'est pas envisagé d'alimenter électriquement les SRO à ce stade de l'analyse, mais cette question sera à débattre avec le délégataire.

L'architecture prévisionnelle des SRO et leur dimensionnement seront optimisés lors de la phase de conception détaillée préalable à chaque année de déploiement.

Les NRO correspondront à des bâtiments ou à des shelters.

Par référence à l'organisation réglementaire des réseaux FTTH, les Points de Mutualisation (PM) seront principalement localisés au niveau des SRO « 300 » ou « 1 000 ». Certains PM seront localisés au niveau des NRO, ce qui nécessitera un aménagement des NRO permettant une exploitation distincte des parties « NRO » et « PM » des sites techniques d'hébergement concernés.

La fonctionnalité de couplage des fibres optiques sera assurée au niveau des Points de Mutualisation.

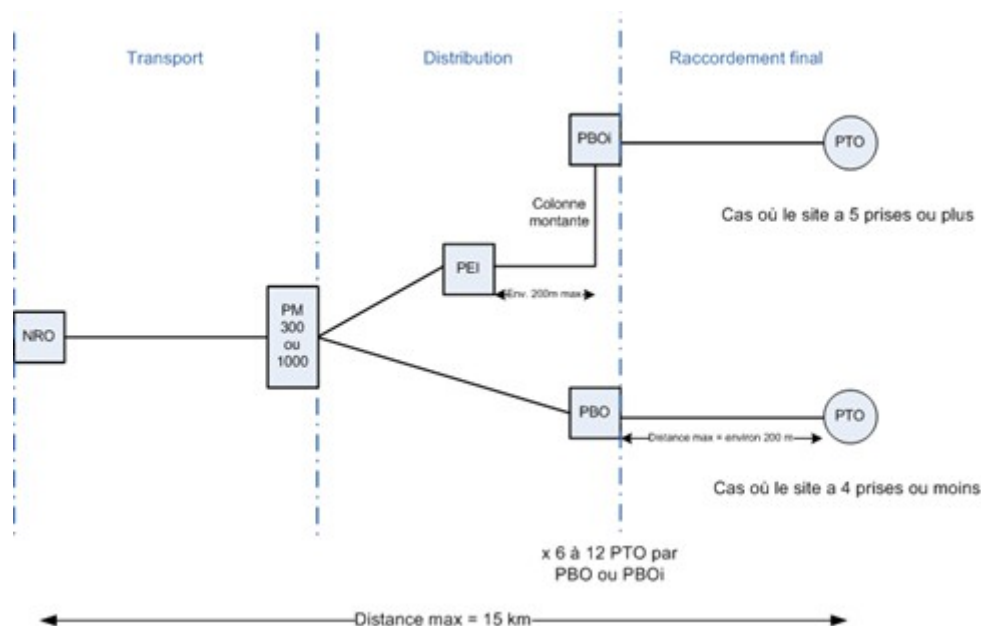
La fonctionnalité de Point de Raccordement Distant Mutualisé sera assurée au niveau des NRO.

Les PBO, de capacité 6 ou 12, seront implantés soit en domaine public, alors préférentiellement en chambre de télécommunications, soit en domaine privé dans le cas particulier du raccordement des immeubles.

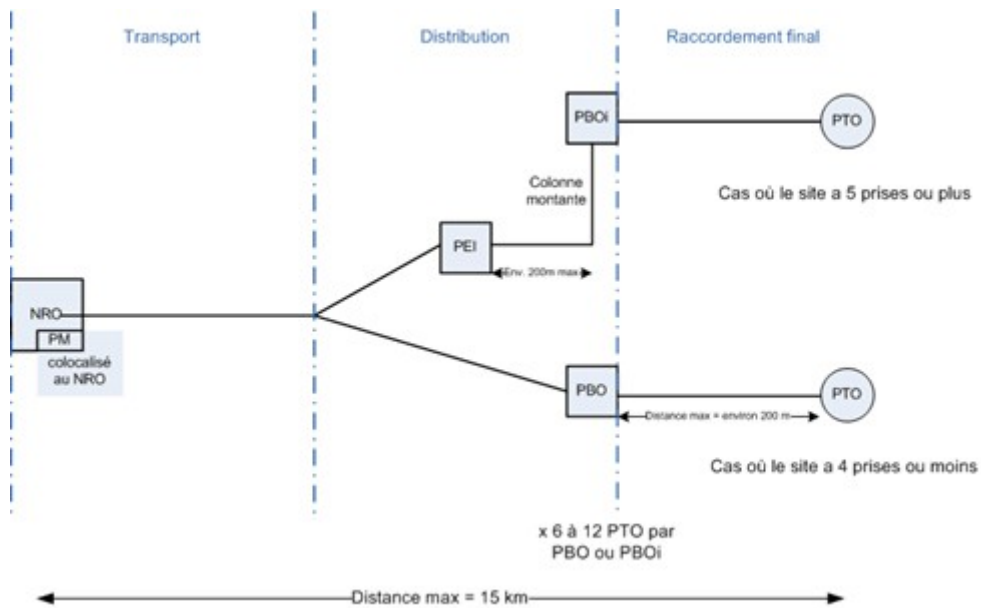
Dans l'objectif de minimiser les investissements au titre du raccordement terminal des clients finals, les PBO seront installés au plus proche des clients finals, en principe à moins 250 mètres, avec une distance moyenne cible de l'ordre de 50 mètres.

La distance maximale entre le Nœud de Raccordement Optique et la Prise Terminale Optique est fixée à 15km, sauf exceptions marginales dans le cas de sites isolés.

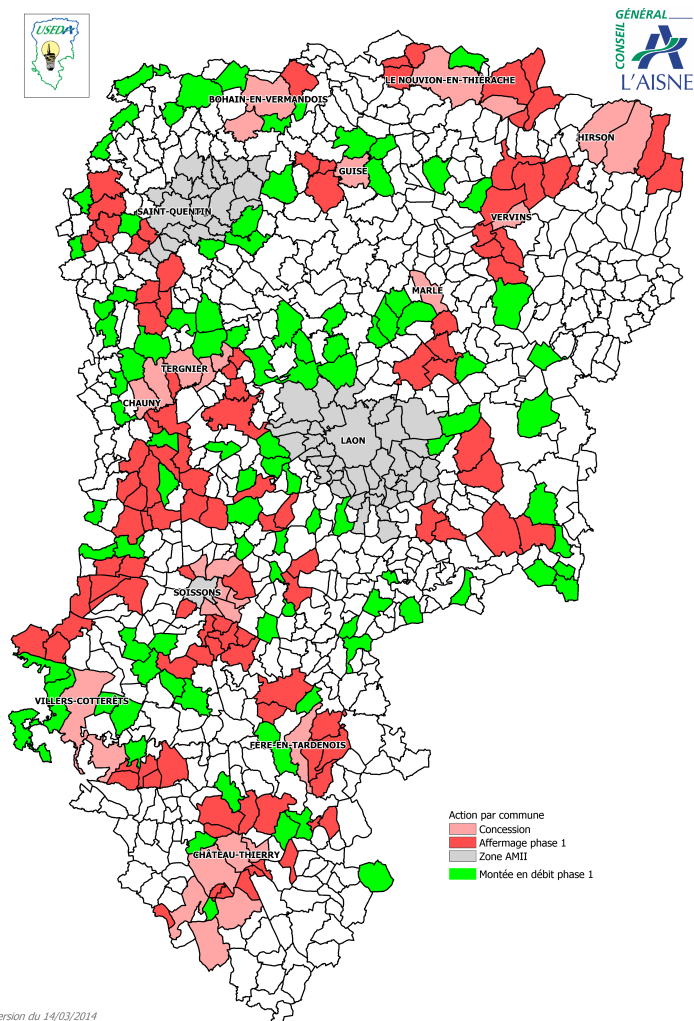
Ceci permettra d'utiliser des coupleurs optiques 1:32 avec des lasers de classe B+ ou des coupleurs optiques 1:64 avec des lasers de classe C+ dans les SRO, en application des normes GPON actuellement disponibles.



Configuration : PM au SRO (en armoire de rue / shelter)



Configuration : PM colocalisé au NRO



Composante Bâtiments prioritaires :

Nous avons prévu de raccorder 4 bâtiments publics prioritaires en boucle locale optique dédiée, et 120 bâtiments publics prioritaires complémentaires en boucle locale optique mutualisée (qui seront traités en application des volets concessif + phase 1 affermage de la DSP).

Les 4 bâtiments publics prioritaires raccordés en boucle locale optique dédiée sont localisés sur des communes pour lesquelles les offres de gros FTTO d'Orange (CELAN et CE2O) ne sont pas disponibles, et sur lesquelles le déploiement du FTTH public n'est pas prévu sur la période 2015 – 2019.

L'investissement associé à la desserte (hors raccordement) des 4 bâtiments prioritaires adressés en boucle locale dédié s'élève à 777 K€ (12,95 km × 60 €/m).

Le coût complémentaire de raccordement FTTO de ces sites est évalué à 40 k€ (10 k€ / site).

Il n'y a pas d'investissement dédié, complémentaire de l'investissement FTTH, pour assurer la desserte des 120 bâtiments publics prioritaires adressés en boucle locale optique mutualisée.

Le coût moyen de raccordement FTTH de ces sites est évalué à 479 €.

#### Composante inclusion numérique :

Nous avons anticipé 3 500 prises traitées via le dispositif d'inclusion numérique. Ceci correspond au nombre de prises envisagées comme durablement adressées en solution radio / satellite dans le SDTAN, auquel une marge de précaution a été ajoutée, notamment en prévision du traitement via ce volet « inclusion numérique », plutôt que le volet « FTTH », de certaines prises isolées.

<b>COMPOSANTE INCLUSION NUMERIQUE</b>	NOMBRE DE PRISES	3500
	INVESTISSEMENTS ACQUISITION DES KITS	1,4M€
	INVESTISSEMENTS POSE DES KITS	0,35 M€
	INVESTISSEMENT TOTAL	1,75 M€
	BESOIN EN FINANCEMENT PUBLIC	1,75 M€
	SUBVENTION FSN ATTENDUE	0,525 M€

- Logique poursuivie dans la stratégie de déploiement des différents volets suivant les territoires et vis-à-vis des phases ultérieures de mise en œuvre du SDTAN ;

Le déploiement du réseau THD est programmé en 4 phases successives qui permettront d'obtenir, à l'issue de leur mise en application, une couverture FTTH intégrale de la zone d'intervention publique.

Les actions complémentaires de montée en débit et d'inclusion numérique sont à considérer comme des interventions provisoires et de court terme, qui permettront d'apporter une réponse rapide aux foyers et entreprises localisés dans les communes qui ne seront pas adressées en FTTH au titre des Phases 1 et 2 de la programmation du projet départemental, et qui bénéficient actuellement de conditions insuffisantes d'accès à un service haut débit.

- Articulation avec les réseaux d'initiative publique et privés existants, en distinguant FttH et FttO : aires géographiques respectives, partenariats engagés, modalités de coopération technique ;

*Hormis les 19 NRA Zone d'Ombre, il n'existe pas de réseau d'initiative publique existant sur le périmètre de l'intervention publique. Les communes bénéficiaires du NRA Zone d'Ombre ne sont pas concernées par les Phases 1 et 2 de mise en œuvre du projet THD départemental.*

*Le projet THD départemental se positionne en stricte complémentarité des déploiements FTTH qui seront réalisés par Orange sur 59 communes du département (communes AMII).*

*Le projet THD départemental ne prévoit aucune activité FTTO sur les communes qui ont été déclarées comme bénéficiant de telles offres par les opérateurs de communications électroniques à l'issue de la consultation formelle qui a été publiée par le Conseil Général sur le site de l'ARCEP au mois de janvier 2014.*

*Plus globalement, l'activité FTTO prévue dans le cadre du projet est de type boucle locale optique mutualisée (avec le réseau FTTH), excepté pour les 4 bâtiments publics prioritaires mentionnés ci-avant.*

- Echancier de mise en œuvre de chaque volet du projet et de déploiement du réseau (découpage en phases successives, dont la phase correspondant à la demande de subvention).

*L'USEDA a défini une programmation de déploiement du réseau en 4 phases successives, qui adresse la totalité du département (hors communes AMII) :*

- *Phase 1 : environ 104 500 prises FTTH, localisées sur 141 communes : dont 70 000 prises / 29 communes intégrées dans le volet concessif du projet et 35 500 prises / 112 communes intégrées dans le volet affermé du projet + 100 MED + inclusion numérique*
- *Phase 2 : environ 45 000 prises, localisées sur 229 communes (volet affermé du projet).*
- *Phase 3 : environ 35 000 prises, localisées sur 246 communes (volet affermé du projet).*
- *Phase 4 : environ 20 000 prises, localisées sur 141 communes (volet affermée du projet).*

*Seule la phase 1 du projet THD, qui sera réalisée sur la période 2015 – 2019, est intégrée dans la présente demande de subvention.*

#### Description des offres d'accès pour les opérateurs commerciaux

- Evaluation de l'appétence des opérateurs commerciaux ;

*A la suite des consultations qui ont été menées par le Conseil général, puis par l'USEDA, les opérateurs commerciaux ont exprimé un intérêt de principe pour le projet départemental notamment au regard des axes de déploiement suivants :*

- *Déploiement mené de façon à commercialiser rapidement un nombre significatif de prises sur les zones arrière de NRO déployées, en coordonnant les déploiements des volets concessif et affermé de la délégation de service public*
- *Intégration dans le périmètre de déploiement FTTH de communes de taille significative mal couvertes en ADSL, sur lesquels les opérateurs bénéficieront d'une migration plus rapide des clients finals du cuivre vers le FTTH.*
- *Déploiement en partie réalisé à partir des zones AMII pour bénéficier d'une dynamique de commercialisation du FTTH.*

*Certains opérateurs commerciaux ont exprimé leur intérêt pour la fourniture d'une offre passive en co-investissement ou en location (Orange, SFR). D'autres privilégient la fourniture d'offres à la ligne activée (Bouygues Telecom, opérateurs de petite taille).*



*Le projet THD départemental tient compte des recommandations formulées par les opérateurs commerciaux. L'ensemble des offres demandées seront commercialisées sur le réseau THD : offres passives dès le démarrage de la commercialisation du réseau, offres activées dès l'expression d'une demande raisonnable par un ou plusieurs opérateurs commerciaux.*

- Modalités d'accès au réseau d'initiative publique par les opérateurs fournisseurs d'accès à internet (nombre et localisation des lignes, classes d'offres proposées, processus d'exploitation technique et commerciale, structure et niveau des tarifs) ;

*Les opérateurs commerciaux disposeront des offres commerciales suivantes sur le réseau établi par l'USEDA :*

- Raccordement terminal FTTH
- Offre passive d'accès aux lignes FTTH en cofinancement *ab initio* ou *ex post*, et en location
- Offre active d'accès aux lignes FTTH, sur la base d'une tarification mensuelle
- Offre de collecte du NRO au PM, voire du POP au NRO
- Offre d'hébergement au NRO, d'hébergement au PM
- Offre passive de location à la ligne en point à point, utilisable par les opérateurs clients du réseau pour développer des services commerciaux de type FTTO
- Eventuellement, offre active à la ligne en point à point pour la commercialisation de services FTTO

*Les processus d'exploitation technique et commerciale, la structure et le niveau des tarifs font actuellement l'objet de négociations avec les candidats à la délégation de service public.*

*Les premières propositions exprimées sur ces sujets par les candidats à la délégation de service public correspondent à ce qui est communiqué comme standards de marché par les opérateurs de communications électroniques.*

*Pour chacune des prestations commercialisées, l'USEDA précisera les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, la qualité de service et les conditions tarifaires. Ces dispositions figureront dans des documents contractuels:*

- catalogue de services,
- conditions générales de vente,
- conditions particulières,
- spécifications techniques de l'infrastructure et du réseau,
- modalités de raccordement des utilisateurs finals.

*A noter que le programme de la consultation de la DSP précise clairement que les candidats ont la possibilité d'intégrer une offre de services activée dans leur catalogue de services, et qu'ils doivent être en mesure de la proposer suite à toute demande raisonnable d'un opérateur. La demande raisonnable d'un opérateur usager s'entendant au sens du point 24 de la décision de la Commission européenne N 330/2010 du 19 octobre 2011, à savoir « lorsque les trois conditions suivantes sont remplies: i) le demandeur d'accès présente un plan d'affaires cohérent qui justifie l'activation du réseau par la collectivité territoriale; ii) le demandeur démontre qu'il n'est pas lui-même financièrement en mesure d'installer ses propres équipements actifs; et iii) il n'existe pas déjà une offre d'accès activée, proposée par un opérateur privé sur la même zone géographique et à des prix équivalents à ceux constatés sur des zones plus denses du territoire ».*

- Prise en compte des évolutions techniques prévisibles (VDSL2, LTE...);

*L'USEDA a mené une étude d'impact d'une éventuelle mise en place du VDSL2 par les opérateurs commerciaux sur le périmètre du réseau d'initiative publique.*

*Cette étude d'impact a permis d'identifier que 54 670 lignes téléphoniques seront potentiellement éligibles au VDSL2 à l'intérieur de la zone d'initiative publique, soit environ 27% des lignes adressées au final par le projet THD.*

*A cet égard, il faut souligner que :*

- le VDSL2 (max. 100 Mbps théoriques flux descendant) ne concerne que des lignes qui seront déjà au triple play, donc les lignes les moins susceptibles de migrer rapidement sur le FTTH,*
- cette technologie de montée en débit sur cuivre sera rapidement obsolète au regard des performances du FTTH, qui permet d'ores-et-déjà des offres d'accès à internet symétriques de 300 Mbps, quelle que soit la distance de l'abonné au NRO.*

*La modélisation commerciale du programme THD étant raisonnable et prudente eu égard au taux de migration FTTH actuellement constatés sur les 1ers RIP FTTH, l'impact des éventuels futurs abonnements VDSL est considéré comme non significatif.*

*Concernant la 4G, sur la base des éléments communiqués par les opérateurs commerciaux, seules les agglomérations « AMII » seront couvertes à court terme.*

*La planification précise de déploiement de la 4G sur les autres parties du territoire de l'Aisne n'a pas été communiquée par les opérateurs : les informations dont dispose l'USEDA sont celles qui ont été diffusées par les services l'Etat à l'issue de la procédure d'attribution des licences 4G.*

*En l'état, sur la base des informations actuellement disponibles, le déploiement de la 4G devrait avoir un impact très limité sur le projet THD et nous considérons de plus que ces deux technologies (4G et FTTH) sont plus complémentaires que concurrentes.*

*A noter que la couverture réelle 3G/4G sera prise en compte pour le lancement opérationnel des interventions publiques de type inclusion numérique et montée en débit, afin que l'action publique soit concentrée sur les secteurs les moins bien desservis en service haut débit.*

- Prise en compte des préconisations techniques de l'Etat, communiquées par la Mission THD, pour s'assurer de l'adéquation de l'offre avec les attentes de ces opérateurs.*

*L'USEDA a pris en compte et appliqué l'ensemble des préconisations techniques qui ont été formulées par la Mission THD pour formaliser le projet départemental :*

- Ingénierie FTTH mono-fibre, positionnement en majorité du Point de Mutualisation au SRO*
- Catalogue de services adapté (passif, actif, location, IRU)*
- Cohérence avec les réseaux d'initiative privée et publique existant ou programmée*
- Utilisation maximale des infrastructures mobilisables*
- Choix des technologies et des solutions de déploiement étayés à partir d'une analyse technique précise, en application des principes d'ingénierie recommandés par la Mission THD*
- Exigences de qualité des composants du réseau, notamment de la fibre*
- Déploiement FTTH par plaques homogènes qui répond aux attentes des opérateurs en matière de commercialisation, ciblant prioritairement des populations susceptibles de migrer rapidement sur le FTTH*
- Surdimensionnement et modalités de gestion adaptées des liens de collecte des PRM, afin de rendre possible la commercialisation de services FTTO sur ces liens et de faciliter leur évolution ultérieure en PM du réseau FTTH*
- ...*

Description du montage juridique, économique et financier

- Le cas échéant, expliquer si la maîtrise d'ouvrage est exercée par une personne publique ad hoc (telle qu'une régie personnalisée) et expliquer sa gouvernance ;

*Après l'approbation du SDTAN, le Conseil général de l'Aisne a poursuivi ses travaux pour favoriser l'action conjointe des collectivités permettant une mutualisation des moyens et des économies d'échelle.*

*Ces travaux ont montré la nécessité de coordonner les différentes initiatives au sein d'une seule structure départementale de gouvernance dédiée à la mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire.*

*Par délibération du 8 juillet 2013, le Conseil général de l'Aisne a décidé de s'appuyer sur l'USEDA pour entrer en phase opérationnelle du projet.*

*Cette orientation a permis d'éviter la création d'une nouvelle structure, de bénéficier de l'expertise et des moyens de l'USEDA et ainsi d'optimiser la mise en œuvre du SDTAN.*

*Le Conseil général a sollicité l'USEDA afin que ses nouveaux statuts permettent l'adhésion du Conseil général et l'exercice de sa compétence relative au service public des réseaux et services locaux de communications électriques, visée à l'article L.1425-1 du CGCT, par l'USEDA.*

*L'USEDA a alors entrepris de modifier ses statuts et d'évoluer en un Syndicat mixte ouvert, afin de pouvoir fédérer les aménagements à réaliser à l'échelle du département.*

*Lors de l'assemblée départementale du 30 septembre 2013, le Conseil général a demandé son adhésion à l'USEDA.*

*Le 22 octobre 2013, le Conseil syndical de l'USEDA a accepté l'adhésion du Conseil général.*

*L'arrêté préfectoral portant adhésion du Département de l'Aisne et modification des statuts (dont changement de nature juridique) de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne USED A a été signé le 11 mars 2014.*

*A date du 11 mars 2014, l'USEDA est ainsi substituée, de plein droit en tant que porteur unique du projet départemental. Le comité syndical de l'USEDA comprend 46 délégués dont quatre représentants du Conseil général. Un conseiller général a été élu vice-président de l'USEDA en mai 2014*

- Mode de gestion choisi, montage juridique ; compatibilité du modèle juridique choisi par la collectivité dans le cadre de la première phase d'investissement soutenu par le FSN avec la mise en œuvre des phases ultérieures de déploiement ;

*Au regard des éléments économiques du projet et de la modélisation prévisionnelle du projet, le choix d'une délégation de service public (DSP) est apparu comme le plus opportun, avec la ventilation suivante au niveau des investissements à réaliser :*

- *Les investissements pour la conception et la réalisation d'environ 70 000 prises FTTH seront confiés au délégataire, qui prendra en charge également leur exploitation et leur commercialisation (volet concessif) : sont ici ciblées 29 communes présentant des caractéristiques de densité de population, de coût de déploiement du Réseau compatibles avec une intégration dans ce volet concessif.*
- *Les investissements pour la réalisation d'au moins 80 000 prises FTTH complémentaires, et à terme de la totalité des prises FTTH localisées sur les 728 autres communes intégrées dans le périmètre de l'initiative publique, les investissements pour l'établissement des éventuelles infrastructures de collecte complémentaires seront réalisés par l'USEDA par le biais d'appels d'offres de travaux, les infrastructures et prises concernées étant ensuite confiées en exploitation au délégataire.*
- *Les investissements relatifs à la Montée en Débit, du fait de leur absence de rentabilité, seront réalisés par l'USEDA par le biais d'appels d'offres de travaux, leur exploitation étant susceptible d'être assurée par le délégataire dans le cadre d'une option à la DSP.*

*Le délégataire aura en charge l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit qui sera ouvert à l'ensemble des opérateurs ou utilisateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires conformément à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Ce faisant, l'USEDA entend créer les conditions d'une offre de réseaux et de services à très haut débit à des prix abordables et dans de bonnes conditions techniques.*

*L'USEDA veillera en outre à ce que les activités du délégataire soient exercées:*

- dans le respect de la cohérence avec les réseaux d'initiative publique (RIP), de l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et du principe d'égalité et de libre concurrence sur le marché des communications électroniques ;*
- en prévoyant une séparation juridique effective entre ces activités et la fonction de responsable de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public ;*
- et en s'assurant de la mise en place d'une comptabilité distincte concernant les dépenses et recettes afférentes à l'établissement du réseau et celles liées à leur activité d'opérateur.*

*L'USEDA prévoit d'attribuer la procédure de délégation de service public courant du 1er trimestre 2015.*

*L'USEDA prévoit de s'appuyer, pour la réalisation des travaux effectués sous sa maîtrise d'ouvrage, sur des marchés de travaux successifs (durée probable de 4 ans), à bons de commande.*

*Le 1er marché de travaux sera attribué courant de l'année 2015. L'ensemble des travaux objets de la présente demande de subventionnement seront réalisés sur la période 2015 – 2019 dans le cadre de ce 1<sup>er</sup> marché de travaux à bons de commande.*

*L'USEDA prévoit également de publier fin 2014 / début 2015 un appel d'offres qui lui permettra de sélectionner le maître d'œuvre qui l'accompagnera pour la réalisation des travaux prévus durant les 4 premières années de la programmation. Ce maître d'œuvre assistera notamment l'USEDA dans le cadre des appels d'offres de travaux qui seront publiés par l'USEDA.*

*Les phases ultérieures de déploiement (phases 2 à 4 de la programmation) seront toutes réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique de l'USEDA.*

*Les infrastructures résultantes seront ensuite confiées au délégataire de service public au titre de sa mission d'exploitation et de commercialisation du réseau THD, en application des dispositions du volet d'affermage de la délégation de service public.*

- Le cas échéant, objectifs et modalités d'exploitation pluri-départementale ;*

*Au stade actuel, les contacts pris par l'USEDA avec les collectivités voisines sont informels, sachant que :*

- les départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne et de la Somme, ont déjà ou auront très prochainement leurs propres réseaux THD et leur propre exploitant de réseau, focalisés sur le périmètre départemental.*
- les départements des Ardennes, de la Marne et du Nord sont encore dans une phase de définition de projet et entreront en phase opérationnelle dans quelques mois, voire quelques années.*

*L'USEDA est prête à étudier de manière approfondie la possibilité de mettre en place une exploitation supra-départementale et solliciterait, dans cette configuration, la prime prévue à cet effet dans le plan France Très Haut Débit.*

*Cependant, compte-tenu de la situation locale actuelle, le périmètre territorial le plus plausible nous semble être le département, c'est pourquoi l'USEDA n'a pas sollicité, à ce stade, la prime prévue en cas d'exploitation supra-départementale.*

- Montage financier et cofinancements attendus des niveaux communal, départemental, régional, national et européen.*

*Eléments relatifs au plan de financement et aux cofinancements attendus à compléter par l'USEDA.*

#### Adéquation au cadre réglementaire

- Conformité avec les exigences réglementaires nationales et européennes, et notamment :
  - o Lignes directrices de la Commission européenne relatives aux aides d'Etat pour les réseaux de communication HD de janvier 2013 (2013/C 25/01) ;

*Le projet de réseau d'initiative publique à très haut débit de l'USEDA s'inscrit dans le cadre des Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2023/C 25/01).*

#### Rappel du cadre général

*Les articles 106 à 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne prohibent les aides d'Etat et imposent différentes conditions à toute subvention accordée à un opérateur en charge de missions de service public.*

*Plusieurs dérogations existent néanmoins à cette règle. Comme pour le droit français des DSP, une subvention doit constituer une compensation d'obligations de service public.*

*D'une part, une telle compensation en faveur d'un service d'intérêt économique général (SIEG) peut être exonérée de notification à la Commission européenne dès lors qu'elle respecte les quatre critères posés par un arrêt Altmark de la Cour de justice des communautés européennes, et ne constitue pas, par suite, une aide d'Etat.*

*Ces quatre critères ont été rappelés par les lignes directrices de l'Union européenne s'agissant de projets de déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, ils sont :*

- *la définition de mission d'intérêt général par la collectivité ;*
- *l'existence de paramètres préétablis de calcul de la compensation ;*
- *l'absence de surcompensation ;*
- *et la garantie que la compensation, lorsque son bénéficiaire n'a pas été sélectionné à l'issue d'une mise en concurrence, a été calculée en prenant en compte les coûts d'une entreprise gérée de manière raisonnable.*

*D'autre part, une compensation qui ne satisferait pas aux critères Altmark peut encore être jugée compatible avec le marché intérieur, conformément à l'article 106, paragraphe 2, du Traité, si elle respecte les conditions fixées par une communication de la Commission européenne en date du 20 décembre 2011.*

*Ces conditions sont précisées, s'agissant plus particulièrement des réseaux de communications électroniques, par les lignes directrices précitées de l'Union européenne publiées en janvier 2013, remplaçant les précédentes lignes directrices de la Commission européenne de 2009. Ces lignes directrices synthétisent les principes qui guident la Commission pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat aux interventions publiques en faveur du déploiement des réseaux haut débit traditionnels et expliquent les modalités d'application de ces principes aux mesures de soutien au déploiement des réseaux haut débit traditionnels et des réseaux très haut débit.*

#### Application au projet de réseau à très haut débit de l'USEDA :

*Au-delà de ce cadre général applicable, l'USEDA a tenu le plus grand compte des dispositions proposées par la Commission européenne dans son avis relatif au PN-THD en date du 19 octobre 2011.*

*L'USEDA s'inscrit dans le régime cadre des Lignes directrices et, à ce titre, en respectera les conditions.*

*Deux points méritent d'être précisés.*

*S'agissant, d'une part, de la présence d'une aide, l'USEDA a bien noté que celle-ci pouvait résulter tant d'une utilisation des ressources d'Etat que d'un avantage sous la forme d'une contribution en nature ou d'un comblement du déficit de financement, au sens du point 10 des Lignes directrices.*

*Il est ainsi manifeste que la Commission européenne a envisagé les montages juridiques en construction publique et affermage, en prévoyant à l'annexe I point 4 :*

*« Réseau haut débit géré par un concessionnaire : les États membres peuvent aussi financer le déploiement d'un réseau haut débit dont ils restent propriétaires, mais dont l'exploitation sera confiée, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, à un opérateur commercial chargé de la gestion et de l'exploitation au niveau du commerce de gros. Dans ce cas également, le réseau étant construit en vue de son exploitation, la mesure peut constituer une aide d'État. L'opérateur gérant et exploitant le réseau ainsi que les tiers fournisseurs de services de communication électronique demandant l'accès en gros au réseau seront aussi considérés comme les bénéficiaires de l'aide ».*

*C'est pourquoi, dans le programme de la consultation relative à la délégation de service public, l'USEDA a prévu que, compte-tenu des objectifs d'aménagement du territoire et des obligations de service public assignés au Déléataire dans le cadre de la Convention, le Délégant pourra, en l'absence de rentabilité des missions confiées au Déléataire, compenser, en partie, directement ou indirectement, une éventuelle absence de rentabilité, sous réserve :*

- du respect de la réglementation en vigueur (article L. 1425-1- IV du CGCT),*
- de la justification, par le Candidat, du caractère indispensable de cette compensation directe ou indirecte du Délégant, qui ne peut couvrir que les surcoûts, identifiés et quantifiés par le Candidat, résultant des obligations de service public imposées par la Convention.*

*Dans le cadre de la procédure relative à la convention de délégation de service public, l'USEDA est donc particulièrement vigilant à la présence d'une aide, qu'elle soit directe ou indirecte.*

*S'il est aisé d'identifier et d'évaluer les aides directes aux exploitants de réseaux publics de communications électroniques, la question se pose de savoir comment y procéder dans le cadre du volet d'affermage. En effet, dans cette configuration, le niveau de redevance acquitté par le fermier en contrepartie des ouvrages peut constituer une aide d'Etat s'il ne correspond pas aux conditions de marché pour l'acquisition des ouvrages.*

*Pour faciliter l'identification et l'évaluation d'une éventuelle aide indirecte, l'USEDA prévoit de comparer les coûts de construction du réseau supportés par l'USEDA et le montant de la redevance pour mise à disposition des ouvrages acquittée par le délégataire, afin d'identifier et d'évaluer l'éventuelle aide indirecte.*

*L'USEDA a bien pris en compte les conditions des nouvelles Lignes directrices, notamment en prévoyant que le réseau d'initiative publique à très haut débit ne portera pas sur les zones AMII et recourra aux infrastructures existantes autant que possible.*

*L'USEDA a globalement pris en compte l'ensemble des conditions des nouvelles Lignes directrices qui sont les suivantes :*

- « a) Carte détaillée et analyse de la couverture »*
- « b) Consultation publique »*
- « c) Procédure de mise en concurrence »*
- « d) Offre économiquement la plus avantageuse »*
- « e) Neutralité technologique »*
- « f) Utilisation de l'infrastructure existante »*
- « g) Accès en gros »*
- « h) Tarification de l'accès en gros »*
- « i) Suivi et mécanisme de récupération »*
- « j) Transparence »*
- « k) Obligation de faire rapport »*

Ces critères s'appliquent tant aux réseaux à haut débit qu'aux réseaux à très haut débit. A ce titre, on soulignera que les critères passent de 9 à 11 et comportent des ajouts notables :

- au titre du point b), les collectivités doivent procéder à une consultation publique préalablement au projet, en vue de recueillir l'avis des parties intéressées. Cette publication devra notamment inclure les résultats de l'exercice de cartographie destiné à identifier les zones couvertes par la mesure d'aide. Ce point exigera des collectivités qu'elles anticipent les éventuelles aides à accorder dans leur projet,
- au titre du point d), pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, non seulement le candidat qui demande le moins de subvention doit bénéficier de points de priorité supérieurs, mais la pondération des critères est exigée,
- dans le cadre de la réutilisation des infrastructures existantes prévue au point f), la Commission fixe des conditions afin de s'assurer que les opérateurs contrôlant ces infrastructures et souhaitant répondre à l'appel d'offres ne bénéficient pas d'un avantage indu,
- le mécanisme du suivi et de récupération de l'aide prévu au point i), en particulier lorsqu'elle dépasse 10 M €, devra conduire en priorité à rembourser la collectivité et, à titre subsidiaire, à réaliser des extensions. Afin de faciliter le contrôle de la subvention perçue, la Commission encourage la collectivité à imposer la tenue d'une comptabilité séparée pour la perception de la subvention,
- in fine, la Commission impose une obligation de faire rapport tous les deux ans à la Commission d'un certain nombre d'informations essentielles sur le projet.

L'USEDA a intégré ces différents points dans le programme de la convention de délégation de service public.

Enfin, pour répondre aux exigences de la Commission européenne et de l'Autorité de la concurrence relatives aux offres de gros, l'USEDA s'engage à ce que le réseau FTTH délivre notamment des services actifs aux usagers qui en font la demande raisonnable.

- Décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010.

L'USEDA a tenu le plus grand compte de la décision de l'ARCEP n° 2010-1312 du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

Ainsi, à titre d'exemple, voici quelques éléments relatifs à cette prise en compte :

- Sur le plan technique, l'architecture du réseau est conforme aux recommandations ARCEP en zones moyennement denses.
- En particulier, la maille de cohérence privilégiée par le SMOTHD se situe à l'échelle communale, en capitalisant au mieux sur les infrastructures mobilisables.
- En aval du Point de Mutualisation (PM), la distribution est assurée suivant une configuration de raccordement mono-fibre de 100% des prises (fibre dédiée du PM jusqu'à la PTO), complétée d'une surcapacité moyenne prévue de 25%.
- En complément, le Réseau sera établi sur la base d'une architecture mixte Passive Optical Network (PON) / Point-à-Point (P2P), dimensionnée sur la base suivante : de l'ordre de 90 % de PON et de l'ordre de 10 % de P2P (pourcentage fin à définir dans le cadre des négociations avec le délégataire).
- Le Réseau sera déployé dans le respect des principes d'ingénierie suivants :
  - Un découpage du territoire sur la base de PM de type PM300, PM1000 et quelques PM3000 sur les communes les plus denses, en cohérence avec les recommandations réglementaires ;
  - Des PM positionnés en règle générale au niveau du SRO, les cas échéant au niveau des NRO (PM colocalisé au NRO) ;
  - Des PBO positionnés en palier d'immeuble ou en limite de propriété à l'entrée des pavillons (par grappes typiques de 6 ou 12 pavillons), y compris la surcapacité moyenne de 25% ;
  - Ingénierie du Réseau établie de façon à assurer la complétude des zones arrière.

La partie transport du Réseau comportera 2 niveaux de nœuds :

- *1er niveau de nœuds : les Nœuds de Raccordement Optique (NRO) où les opérateurs commerciaux, clients du Réseau installeront leurs équipements actifs.  
Le territoire du département hors zone AMII sera a priori découpé en 43 plaques NRO, respectant les limites communales.  
Chaque plaque NRO sera dotée d'un nombre minimal de prises FTTH, soit au moins 1 000 prises FTTH (compte-tenu de la géographie et de la densité du territoire départemental, certaines zones arrières de NRO compteront en effet à peine 1000 prises) et un nombre de prises FTTH final compris entre 1 000 et 21 000 prises FTTH par zone arrière de NRO.*
- *2nd niveau de nœuds : les Sous-Répartiteurs Optiques (SRO) qui correspondront majoritairement à des armoires de rue d'une capacité d'utilisation optimale de 300 fibres (576 fibres au maximum) ou 1 000 fibres et plus (« SRO 1 000 »).*

*Sur le plan des modalités juridiques d'accès au réseau, le programme de la consultation de la DSP prévoit que le délégataire revête la qualité d'Opérateur de Point de Mutualisation, dès la notification de la Convention de délégation de service public. Il devra donc :*

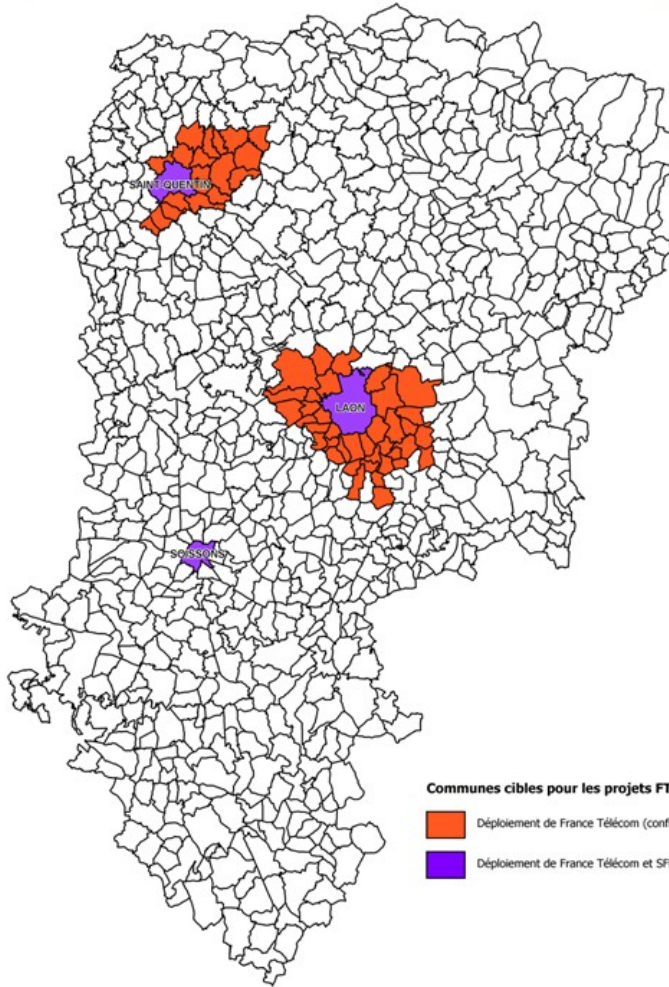
- *se conformer aux règles de l'art et aux normes en vigueur, ainsi qu'à leur évolution prévisible à la date de signature de la Convention. En particulier, le délégataire devra respecter scrupuleusement la décision n° 2010-1312 du 14 décembre 2010 de l'ARCEP, précisant les modalités de l'accès aux Lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des Zones très denses ;*
- *à ce titre, assumer toutes les responsabilités de l'Opérateur de point de mutualisation, dont la publication d'une offre de référence pour l'accès au Réseau.*

*Sur le plan des services de la délégation de service public, le programme de la consultation de la DSP a prévu un service de connectivité optique intégrant, pour la desserte FTTH, des offres de droit d'usage de longue durée proposées aux Opérateurs dans le cadre d'un cofinancement de leur part, ainsi que des offres de Lignes d'accès sous la forme de location mensuelle.*

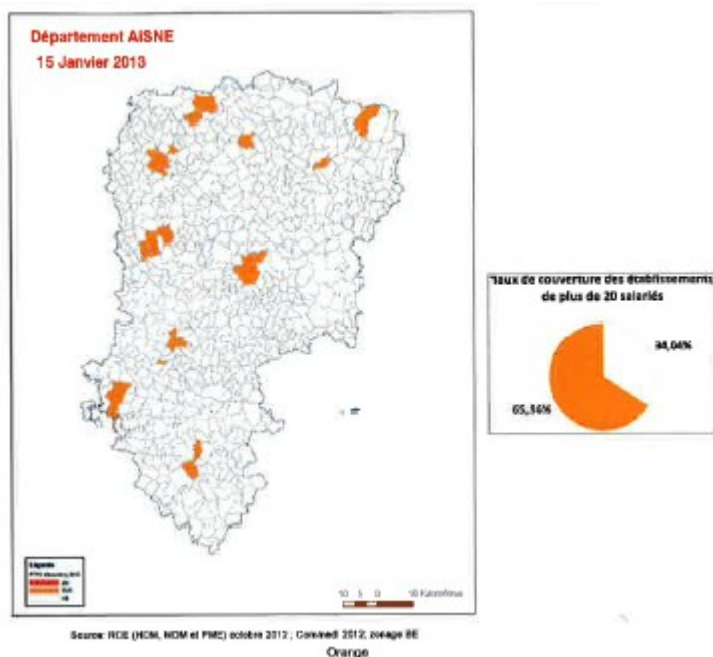
#### Cartes de déploiement à annexer

- Cartes de l'AMII et de l'accord entre FT et SFR ;





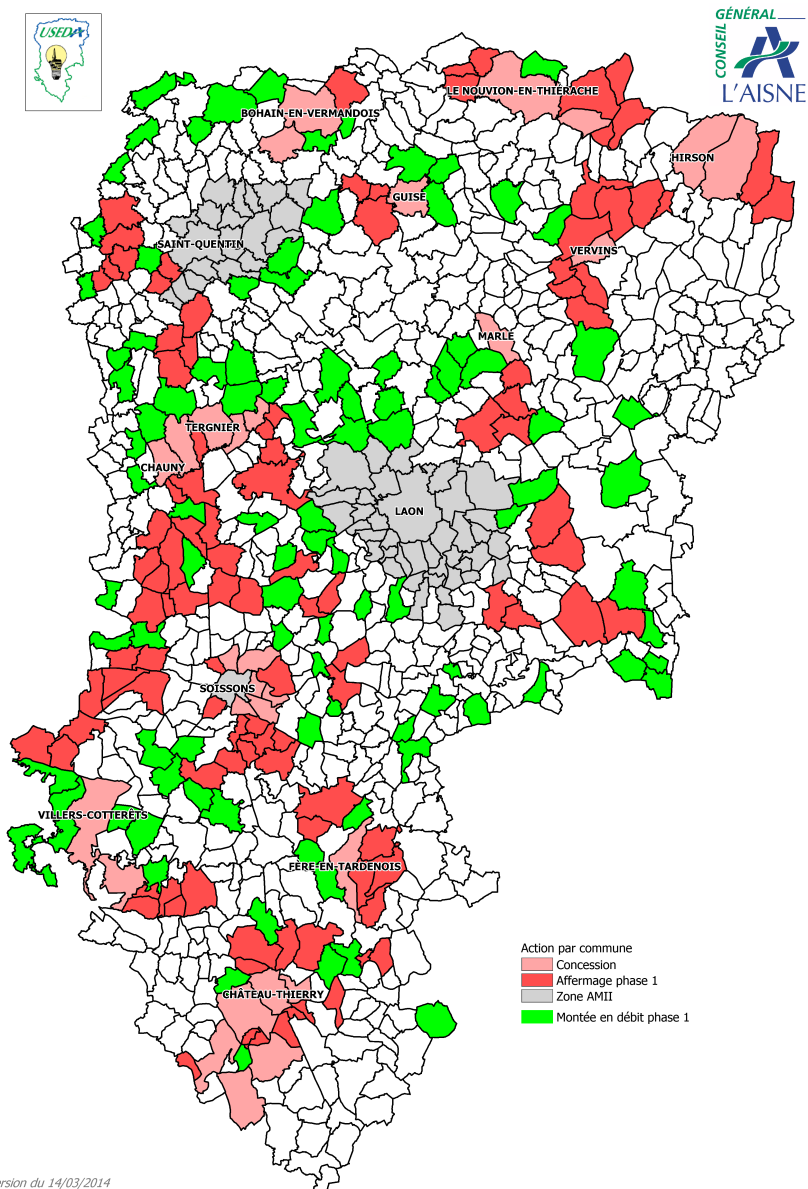
- Carte de couverture FttO ;



Fichier FttO – Aisne

Département	Code INSEE	Nom commune	Zone de Couverture
02	02085	BEZU-SAINT-GERMAIN	ZND
02	02095	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	ZND
02	02157	CHAMBRY	ZND
02	02168	CHATEAU-THIERRY	ZND
02	02173	CHAUNY	ZND
02	02245	CUFFIES	ZND
02	02303	FAYET	ZND
02	02334	FRESNOY LE GRAND	ZND
02	02340	GAUCHY	ZND
02	02361	GUISE	ZND
02	02381	HIRSON	ZND
02	02408	LAON	ZND
02	02525	MORCOURT	ZND
02	02607	PLOISY	ZND
02	02691	SAINT-QUENTIN	ZND
02	02722	SOISSONS	ZND
02	02738	TERGNIER	ZND
02	02789	VERVINS	ZND
02	02805	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN	ZND
02	02810	VILLERS-COTTERETS	ZND
02	02820	VIRY-NOUREUIL	ZND

- Cartes des déploiements en première phase ;



- Cartographie du(des) RIP existant(s) ;

*Il n'y a pas de RIP existant sur le territoire en dehors d'un RIP FTTO sur la ville de Soissons (en zone « AMII ») et des 19 NRA Zone d'Ombre qui ont été établis sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général et transférés ensuite à l'USEDA.*

- Cartographie de l'état des lieux des réseaux et services.

*Les couches SIG illustrant les réseaux existants réutilisables ont été communiquées aux services de la Mission THD.*